



ARRÊTÉS DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS

LÉGALISÉS LE 22/04/2026

PUBLIÉS SUR LE SITE INTERNET DU SIBA

LE 22/04/2026



ARRÊTÉ

DELEGATION DE FONCTION À UN VICE-PRESIDENT

Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA),

Vu Les dispositions de l'article L.5711-1, titre premier, livre VII du CGCT. Applicable aux Syndicats mixtes fermés

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 pris par la Préfète de Région NOUVELLE-AQUITAINE, Préfète de la GIRONDE, approuvant les statuts du SIBA modifiés par délibération du 27 juin 2022 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président du SIBA, séance du Comité du 21 avril 2026 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents, séance du Comité du 21 avril 2026, portant élection de **Philippe DE GONNEVILLE**, au rang de **11^{ème} Vice-Président**,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général de Collectivités Territoriales qui donne la possibilité au Président, de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents,

Vu les délibérations du Conseil Syndical en date du 21 avril 2026 portant délégation permanente de compétences du Conseil Syndical au Président.

Vu la délibération du Comité syndical du 21 avril 2026 relative aux indemnités des vice-présidents du SIBA ;

Considérant :

- la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des commissions thématiques du SIBA ;
- que le Président puisse toujours exercer lui-même des fonctions qu'il a déléguées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de fonction

Délégation est donnée à **Philippe DE GONNEVILLE**, né le 21 octobre 1958, Vice-Président, dans l'exercice de la fonction de **Président de la « Commission Risques Littoraux »**.

ARTICLE 2 : Étendue de la délégation

Dans le cadre de cette délégation, **Philippe DE GONNEVILLE** est chargé :

- de convoquer et présider les réunions de la commission ;
- d'organiser et d'animer les travaux de la commission ;
- de proposer l'ordre du jour en lien avec le Président ;
- de suivre l'instruction des dossiers relevant de la commission ;
- de présenter les travaux de la commission au bureau et/ou au comité syndical.

Cette délégation s'exerce sous l'autorité du Président.

ARTICLE 3 : Limites de la délégation

La présente délégation n'emporte pas délégation de signature sauf disposition expresse ultérieure.

Pour l'autorité compétente par délégation

Elle ne permet pas de prendre des décisions relevant :



- du comité syndical ;
- du bureau ;
- ou des compétences propres du Président non déléguées.

ARTICLE 4 : Durée

La présente délégation est accordée pour la durée du mandat du vice-président sauf retrait anticipé.

ARTICLE 5 : Indemnités

Pour l'exercice de cette fonction, **Philippe DE GONNEVILLE** bénéficiera de l'indemnité prévue par la délibération n°2026DEL023 du 21 avril 2026.

ARTICLE 6 : Notifications et publications

le présent arrêté sera :

- Transmis au Représentant de l'État ;
- Notifié à l'intéressé ;
- Publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du CGCT ;
- Transmis au Comptable de la Collectivité.

LE PRÉSIDENT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait à Arcachon, le 22 avril 2026

Le Vice-Président

Philippe DE GONNEVILLE

Le Président du SIBA,

Bruno LAFON





ARRÊTÉ

DELEGATION DE FONCTION À UN VICE-PRESIDENT

Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA),

Vu Les dispositions de l'article L.5711-1, titre premier, livre VII du CGCT. Applicable aux Syndicats mixtes fermés

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 pris par la Préfète de Région NOUVELLE-AQUITAINE, Préfète de la GIRONDE, approuvant les statuts du SIBA modifiés par délibération du 27 juin 2022 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président du SIBA, séance du Comité du 21 avril 2026 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents, séance du Comité du 21 avril 2026, portant élection de **Yves FOULON**, au rang de **2^{ème} Vice-Président**,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général de Collectivités Territoriales qui donne la possibilité au Président, de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents,

Vu les délibérations du Conseil Syndical en date du 21 avril 2026 portant délégation permanente de compétences du Conseil Syndical au Président.

Vu la délibération du Comité syndical du 21 avril 2026 relative aux indemnités des vice-présidents du SIBA ;

Considérant :

- la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des commissions thématiques du SIBA ;
- que le Président puisse toujours exercer lui-même des fonctions qu'il a déléguées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de fonction

Délégation est donnée à **Yves FOULON**, né le 10 octobre 1958, Vice-Président, dans l'exercice de la fonction de **Président de la « Commission du Pôle de Ressources Numériques »**.

ARTICLE 2 : Étendue de la délégation

Dans le cadre de cette délégation, **Yves FOULON** est chargé :

- de convoquer et présider les réunions de la commission ;
- d'organiser et d'animer les travaux de la commission ;
- de proposer l'ordre du jour en lien avec le Président ;
- de suivre l'instruction des dossiers relevant de la commission ;
- de présenter les travaux de la commission au bureau et/ou au comité syndical.

Cette délégation s'exerce sous l'autorité du Président.

ARTICLE 3 : Limites de la délégation

La présente délégation n'emporte pas délégation de signature sauf disposition expresse ultérieure.



Elle ne permet pas de prendre des décisions relevant :

- du comité syndical ;
- du bureau ;
- ou des compétences propres du Président non déléguées.

ARTICLE 4 : Durée

La présente délégation est accordée pour la durée du mandat du vice-président sauf retrait anticipé.

ARTICLE 5 : Indemnités

Pour l'exercice de cette fonction, **Yves FOULON** bénéficiera de l'indemnité prévue par la délibération n°2026DEL023 du 21 avril 2026.

ARTICLE 6 : Notifications et publications

le présent arrêté sera :

- Transmis au Représentant de l'État ;
- Notifié à l'intéressé ;
- Publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du CGCT ;
- Transmis au Comptable de la Collectivité.

LE PRÉSIDENT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Notifié à l'intéressé, le

Yves FOULON

Vice-président du SIBA

Fait à Arcachon, le 22 avril 2026

Bruno LAFON



Président du SIBA



ARRÊTÉ

DÉLÉGATION DE FONCTION À UN VICE-PRÉSIDENT

Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (S.I.B.A),

Vu Les dispositions de l'article L.5711-1, titre premier, livre VII du CGCT. Applicable aux Syndicats mixtes fermés

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 pris par la Préfète de Région NOUVELLE-AQUITAINE, Préfète de la GIRONDE, approuvant les statuts du SIBA modifiés par délibération du 27 juin 2022 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président du SIBA, séance du Comité du 21 avril 2026 ;

VU le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents, séance du Comité du 24 juillet 2020, portant élection de **Jean-Yves ROSAZZA**, au rang de **5^{ème} Vice-Président**,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général de Collectivités Territoriales qui donne la possibilité au Président, de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents,

Vu les délibérations du Conseil Syndical en date du 21 avril 2026 portant délégation permanente de compétences du Conseil Syndical au Président.

Vu la délibération du Comité syndical du 21 avril 2026 relative aux indemnités des vice-présidents du SIBA ;

Considérant :

- la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des commissions thématiques du SIBA ;
- que le Président puisse toujours exercer lui-même des fonctions qu'il a déléguées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de fonction

Délégation est donnée à **Jean-Yves ROSAZZA**, né le 28/08/1955, Vice-Président, dans l'exercice de la fonction de **Président de la « Commission REMPARG et Inter-sages »**.

ARTICLE 2 : Étendue de la délégation

Dans le cadre de cette délégation, Jean-Yves ROSAZZA est chargé :

- de convoquer et présider les réunions de la commission ;
- d'organiser et d'animer les travaux de la commission ;
- de proposer l'ordre du jour en lien avec le Président ;
- de suivre l'instruction des dossiers relevant de la commission ;
- de présenter les travaux de la commission au bureau et/ou au comité syndical.

Cette délégation s'exerce sous l'autorité du Président.

ARTICLE 3 : Limites de la délégation

La présente délégation n'emporte pas délégation de signature sauf disposition expresse ultérieure.



Elle ne permet pas de prendre des décisions relevant :

- du comité syndical ;
- du bureau ;
- ou des compétences propres du Président non déléguées.

ARTICLE 4 : Durée

La présente délégation est accordée pour la durée du mandat du vice-président sauf retrait anticipé.

ARTICLE 5 : Indemnités

Pour l'exercice de cette fonction, Jean-Yves ROSAZZA bénéficiera de l'indemnité prévue par la délibération n°2026DEL023 du 21 avril 2026.

ARTICLE 6 : Notifications et publications

Le présent arrêté sera :

- Transmis au Représentant de l'État ;
- Notifié à l'intéressé ;
- Publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du CGCT ;
- Transmis au Comptable de la Collectivité.

LE PRÉSIDENT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Notifié à l'intéressé, le

Jean-Yves ROSAZZA

Vice-président du SIBA

Fait à Arcachon, le 22 avril 2026

Bruno LAFON



Président du SIBA



ARRÊTÉ

DÉLÉGATION DE FONCTION À UN VICE-PRÉSIDENT

Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (S.I.B.A),

Vu Les dispositions de l'article L.5711-1, titre premier, livre VII du CGCT. Applicable aux Syndicats mixtes fermés

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 pris par la Préfète de Région NOUVELLE-AQUITAINE, Préfète de la GIRONDE, approuvant les statuts du SIBA modifiés par délibération du 27 juin 2022 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président du SIBA, séance du Comité du 21 avril 2026 ;

VU le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents, séance du Comité du 24 juillet 2020, portant élection de **Manuel MARTINEZ**, au rang de **10^{ème} Vice-Président**,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général de Collectivités Territoriales qui donne la possibilité au Président, de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents,

Vu les délibérations du Conseil Syndical en date du 21 avril 2026 portant délégation permanente de compétences du Conseil Syndical au Président.

Vu la délibération du Comité syndical du 21 avril 2026 relative aux indemnités des vice-présidents du SIBA ;

Considérant :

- la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des commissions thématiques du SIBA ;
- que le Président puisse toujours exercer lui-même des fonctions qu'il a déléguées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de fonction

Délégation est donnée à **Manuel MARTINEZ**, né le 22/01/1965, Vice-Président, dans l'exercice de la fonction de **Président de la « Commission consultative des services publics locaux » et de la Commission de Contrôle Financier des contrats de Délégation de Service Public »**.

ARTICLE 2 : Étendue de la délégation

Dans le cadre de cette délégation, Manuel MARTINEZ est chargé :

- de convoquer et présider les réunions de la commission ;
- d'organiser et d'animer les travaux de la commission ;
- de proposer l'ordre du jour en lien avec le Président ;
- de suivre l'instruction des dossiers relevant de la commission ;
- de présenter les travaux de la commission au bureau et/ou au comité syndical.

Cette délégation s'exerce sous l'autorité du Président.

ARTICLE 3 : Limites de la délégation

La présente délégation n'emporte pas délégation de signature sauf disposition expresse



Elle ne permet pas de prendre des décisions relevant :

- du comité syndical ;
- du bureau ;
- ou des compétences propres du Président non déléguées.

ARTICLE 4 : Durée

La présente délégation est accordée pour la durée du mandat du vice-président sauf retrait anticipé.

ARTICLE 5 : Indemnités

Pour l'exercice de cette fonction, Manuel MARTINEZ bénéficiera de l'indemnité prévue par la délibération n°2026DEL023 du 21 avril 2026.

ARTICLE 6 : Notifications et publications

Le présent arrêté sera :

- Transmis au Représentant de l'État ;
- Notifié à l'intéressé ;
- Publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du CGCT ;
- Transmis au Comptable de la Collectivité.

LE PRÉSIDENT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Notifié à l'intéressé, le

Manuel MARTINEZ

Vice-président du SIBA

Fait à Arcachon, le 22 avril 2026

Bruno LAFON



Président du SIBA



ARRÊTÉ

DÉLÉGATION DE FONCTION À UN VICE-PRÉSIDENT

Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (S.I.B.A),

Vu Les dispositions de l'article L.5711-1, titre premier, livre VII du CGCT. Applicable aux Syndicats mixtes fermés

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 pris par la Préfète de Région NOUVELLE-AQUITAINE, Préfète de la GIRONDE, approuvant les statuts du SIBA modifiés par délibération du 27 juin 2022 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président du SIBA, séance du Comité du 21 avril 2026 ;

VU le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents, séance du Comité du 24 juillet 2020, portant élection de **Nathalie LE YONDRE**, au rang de **3^{ème} Vice-Présidente**,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général de Collectivités Territoriales qui donne la possibilité au Président, de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents,

Vu les délibérations du Conseil Syndical en date du 21 avril 2026 portant délégation permanente de compétences du Conseil Syndical au Président.

Vu la délibération du Comité syndical du 21 avril 2026 relative aux indemnités des vice-présidents du SIBA ;

Considérant :

- la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des commissions thématiques du SIBA ;
- que le Président puisse toujours exercer lui-même des fonctions qu'il a déléguées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de fonction

Délégation est donnée à **Nathalie LE YONDRE**, née le 09/02/1966, Vice-Présidente, dans l'exercice de la fonction de Présidente de la « **Commission Cours d'eau / RéZhilience** ».

ARTICLE 2 : Étendue de la délégation

Dans le cadre de cette délégation, Nathalie LE YONDRE est chargée :

- de convoquer et présider les réunions de la commission ;
- d'organiser et d'animer les travaux de la commission ;
- de proposer l'ordre du jour en lien avec le Président ;
- de suivre l'instruction des dossiers relevant de la commission ;
- de présenter les travaux de la commission au bureau et/ou au comité syndical.

Cette délégation s'exerce sous l'autorité du Président.

ARTICLE 3 : Limites de la délégation

La présente délégation n'emporte pas délégation de signature sauf disposition expresse ultérieure.



Elle ne permet pas de prendre des décisions relevant :

- du comité syndical ;
- du bureau ;
- ou des compétences propres du Président non déléguées.

ARTICLE 4 : Durée

La présente délégation est accordée pour la durée du mandat du vice-président sauf retrait anticipé.

ARTICLE 5 : Indemnités

Pour l'exercice de cette fonction, Nathalie LE YONDRE bénéficiera de l'indemnité prévue par la délibération n°2026DEL023 du 21 avril 2026.

ARTICLE 6 : Notifications et publications

Le présent arrêté sera :

- Transmis au Représentant de l'État ;
- Notifié à l'intéressé ;
- Publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du CGCT ;
- Transmis au Comptable de la Collectivité.

LE PRÉSIDENT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Notifié à l'intéressée, le

Nathalie LE YONDRE

Vice-président du SIBA

Fait à Arcachon, le 22 avril 2026

Bruno LAFON



Président du SIBA



ARRÊTÉ

DÉLÉGATION DE FONCTION À UN VICE-PRÉSIDENT

Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (S.I.B.A),

Vu Les dispositions de l'article L.5711-1, titre premier, livre VII du CGCT. Applicable aux Syndicats mixtes fermés

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 pris par la Préfète de Région NOUVELLE-AQUITAINE, Préfète de la GIRONDE, approuvant les statuts du SIBA modifiés par délibération du 27 juin 2022 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président du SIBA, séance du Comité du 21 avril 2026 ;

VU le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents, séance du Comité du 24 juillet 2020, portant élection de **Xavier DANEY**, au rang de **9^{ème} Vice-Président**,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général de Collectivités Territoriales qui donne la possibilité au Président, de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents,

Vu les délibérations du Conseil Syndical en date du 21 avril 2026 portant délégation permanente de compétences du Conseil Syndical au Président.

Vu la délibération du Comité syndical du 21 avril 2026 relative aux indemnités des vice-présidents du SIBA ;

Considérant :

- la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des commissions thématiques du SIBA ;
- que le Président puisse toujours exercer lui-même des fonctions qu'il a déléguées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de fonction

Délégation est donnée à **Xavier DANEY**, né le 07/11/1966, Vice-Président, dans l'exercice de la fonction de **Président de la « Commission Pôle Hygiène et Santé »**.

ARTICLE 2 : Étendue de la délégation

Dans le cadre de cette délégation, Xavier DANEY est chargé :

- de convoquer et présider les réunions de la commission ;
- d'organiser et d'animer les travaux de la commission ;
- de proposer l'ordre du jour en lien avec le Président ;
- de suivre l'instruction des dossiers relevant de la commission ;
- de présenter les travaux de la commission au bureau et/ou au comité syndical.

Cette délégation s'exerce sous l'autorité du Président.

ARTICLE 3 : Limites de la délégation

La présente délégation n'emporte pas délégation de signature sauf disposition expresse ultérieure.



Elle ne permet pas de prendre des décisions relevant :

- du comité syndical ;
- du bureau ;
- ou des compétences propres du Président non déléguées.

ARTICLE 4 : Durée

La présente délégation est accordée pour la durée du mandat du vice-président sauf retrait anticipé.

ARTICLE 5 : Indemnités

Pour l'exercice de cette fonction, Xavier DANNEY bénéficiera de l'indemnité prévue par la délibération n°2026DEL023 du 21 avril 2026.

ARTICLE 6 : Notifications et publications

Le présent arrêté sera :

- Transmis au Représentant de l'État ;
- Notifié à l'intéressé ;
- Publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du CGCT ;
- Transmis au Comptable de la Collectivité.

LE PRÉSIDENT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Notifié à l'intéressé, le

Xavier DANNEY

Vice-président du SIBA

Fait à Arcachon, le 22 avril 2026

Bruno LAFON



Président du SIBA



ARRÊTÉ

DÉLÉGATION DE FONCTION À UN VICE-PRÉSIDENT

Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (S.I.B.A),

Vu Les dispositions de l'article L.5711-1, titre premier, livre VII du CGCT. Applicable aux Syndicats mixtes fermés

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 pris par la Préfète de Région NOUVELLE-AQUITAINE, Préfète de la GIRONDE, approuvant les statuts du SIBA modifiés par délibération du 27 juin 2022 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président du SIBA, séance du Comité du 21 avril 2026 ;

VU le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents, séance du Comité du 24 juillet 2020, portant élection de **Thierry GOUAICHAULT**, au rang de **4^{ème} Vice-Président**,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général de Collectivités Territoriales qui donne la possibilité au Président, de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents,

Vu les délibérations du Conseil Syndical en date du 21 avril 2026 portant délégation permanente de compétences du Conseil Syndical au Président.

Vu la délibération du Comité syndical du 21 avril 2026 relative aux indemnités des vice-présidents du SIBA ;

Considérant :

- la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des commissions thématiques du SIBA ;
- que le Président puisse toujours exercer lui-même des fonctions qu'il a déléguées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de fonction

Délégation est donnée à **Thierry GOUAICHAULT**, né le 17/02/1967, Vice-Président, dans l'exercice de la fonction de **Président de la « Commission Promotion territoriale »**.

ARTICLE 2 : Étendue de la délégation

Dans le cadre de cette délégation, **Thierry GOUAICHAULT** est chargé :

- de convoquer et présider les réunions de la commission ;
- d'organiser et d'animer les travaux de la commission ;
- de proposer l'ordre du jour en lien avec le Président ;
- de suivre l'instruction des dossiers relevant de la commission ;
- de présenter les travaux de la commission au bureau et/ou au comité syndical.

Cette délégation s'exerce sous l'autorité du Président.

ARTICLE 3 : Limites de la délégation

La présente délégation n'emporte pas délégation de signature sauf disposition expresse ultérieure.



Elle ne permet pas de prendre des décisions relevant :

- du comité syndical ;
- du bureau ;
- ou des compétences propres du Président non déléguées.

ARTICLE 4 : Durée

La présente délégation est accordée pour la durée du mandat du vice-président sauf retrait anticipé.

ARTICLE 5 : Indemnités

Pour l'exercice de cette fonction, Thierry GOUAICHAULT bénéficiera de l'indemnité prévue par la délibération n°2026DEL023 du 21 avril 2026.

ARTICLE 6 : Notifications et publications

Le présent arrêté sera :

- Transmis au Représentant de l'État ;
- Notifié à l'intéressé ;
- Publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du CGCT ;
- Transmis au Comptable de la Collectivité.

LE PRÉSIDENT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Notifié à l'intéressé, le

Thierry GOUAICHAULT

Vice-président du SIBA

Fait à Arcachon, le 22 avril 2026

Bruno LAFON



Président du SIBA



ARRÊTÉ

DÉLÉGATION DE FONCTION À UN VICE-PRÉSIDENT

Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (S.I.B.A),

Vu Les dispositions de l'article L.5711-1, titre premier, livre VII du CGCT. Applicable aux Syndicats mixtes fermés

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 pris par la Préfète de Région NOUVELLE-AQUITAINE, Préfète de la GIRONDE, approuvant les statuts du SIBA modifiés par délibération du 27 juin 2022 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président du SIBA, séance du Comité du 21 avril 2026 ;

VU le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents, séance du Comité du 24 juillet 2020, portant élection de **Xavier PARIS**, au rang de **1^{er} Vice-président**,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général de Collectivités Territoriales qui donne la possibilité au Président, de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents,

Vu les délibérations du Conseil Syndical en date du 21 avril 2026 portant délégation permanente de compétences du Conseil Syndical au Président.

Vu la délibération du Comité syndical du 21 avril 2026 relative aux indemnités des vice-présidents du SIBA ;

Considérant :

- la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des commissions thématiques du SIBA ;
- que le Président puisse toujours exercer lui-même des fonctions qu'il a déléguées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de fonction

Délégation est donnée à **Xavier PARIS**, né le 27/04/1968, Vice-Président, dans l'exercice de la fonction de **Président de la « Commission des Finances »**.

ARTICLE 2 : Étendue de la délégation

Dans le cadre de cette délégation, Xavier PARIS est chargé :

- de convoquer et présider les réunions de la commission ;
- d'organiser et d'animer les travaux de la commission ;
- de proposer l'ordre du jour en lien avec le Président ;
- de suivre l'instruction des dossiers relevant de la commission ;
- de présenter les travaux de la commission au bureau et/ou au comité syndical.

Cette délégation s'exerce sous l'autorité du Président.

ARTICLE 3 : Limites de la délégation

La présente délégation n'emporte pas délégation de signature sauf disposition expresse ultérieure.



Elle ne permet pas de prendre des décisions relevant :

- du comité syndical ;
- du bureau ;
- ou des compétences propres du Président non déléguées.

ARTICLE 4 : Durée

La présente délégation est accordée pour la durée du mandat du vice-président sauf retrait anticipé.

ARTICLE 5 : Indemnités

Pour l'exercice de cette fonction, Xavier PARIS bénéficiera de l'indemnité prévue par la délibération n°2026DEL023 du 21 avril 2026.

ARTICLE 6 : Notifications et publications

Le présent arrêté sera :

- Transmis au Représentant de l'État ;
- Notifié à l'intéressé ;
- Publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du CGCT ;
- Transmis au Comptable de la Collectivité.

LE PRÉSIDENT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Notifié à l'intéressé, le

Xavier PARIS

Vice-président du SIBA

Fait à Arcachon, le 22 avril 2026

Bruno LAFON



Président du SIBA



ARRÊTÉ

DÉLÉGATION DE FONCTION À UN VICE-PRÉSIDENT

Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (S.I.B.A.),

Vu Les dispositions de l'article L.5711-1, titre premier, livre VII du CGCT. Applicable aux Syndicats mixtes fermés

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 pris par la Préfète de Région NOUVELLE-AQUITAINE, Préfète de la GIRONDE, approuvant les statuts du SIBA modifiés par délibération du 27 juin 2022 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président du SIBA, séance du Comité du 21 avril 2026 ;

VU le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents, séance du Comité du 24 juillet 2020, portant élection de **Cédric PAIN**, au rang de **6^{ème} Vice-Président**,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général de Collectivités Territoriales qui donne la possibilité au Président, de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents,

Vu les délibérations du Conseil Syndical en date du 21 avril 2026 portant délégation permanente de compétences du Conseil Syndical au Président.

Vu la délibération du Comité syndical du 21 avril 2026 relative aux indemnités des vice-présidents du SIBA ;

Considérant :

- la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des commissions thématiques du SIBA ;
- que le Président puisse toujours exercer lui-même des fonctions qu'il a déléguées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de fonction

Délégation est donnée à **Cédric PAIN**, né le 22/03/1975, Vice-Président, dans l'exercice de la fonction de Président de la « **Commission Pôle Maritime / Réhabilitation du Domaine Public Maritime** ».

ARTICLE 2 : Étendue de la délégation

Dans le cadre de cette délégation, Cédric PAIN est chargé :

- de convoquer et présider les réunions de la commission ;
- d'organiser et d'animer les travaux de la commission ;
- de proposer l'ordre du jour en lien avec le Président ;
- de suivre l'instruction des dossiers relevant de la commission ;
- de présenter les travaux de la commission au bureau et/ou au comité syndical.

Cette délégation s'exerce sous l'autorité du Président.

ARTICLE 3 : Limites de la délégation

La présente délégation n'emporte pas délégation de signature sauf disposition expresse ultérieure.



Elle ne permet pas de prendre des décisions relevant :

- du comité syndical ;
- du bureau ;
- ou des compétences propres du Président non déléguées.

ARTICLE 4 : Durée

La présente délégation est accordée pour la durée du mandat du vice-président sauf retrait anticipé.

ARTICLE 5 : Indemnités

Pour l'exercice de cette fonction, Cédric PAIN bénéficiera de l'indemnité prévue par la délibération n°2026DEL023 du 21 avril 2026.

ARTICLE 6 : Notifications et publications

Le présent arrêté sera :

- Transmis au Représentant de l'État ;
- Notifié à l'intéressé ;
- Publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du CGCT ;
- Transmis au Comptable de la Collectivité.

LE PRÉSIDENT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Notifié à l'intéressé, le

Cédric PAIN

Vice-président du SIBA

Fait à Arcachon, le 22 avril 2026

Bruno LAFON



Président du SIBA



ARRÊTÉ

DÉLÉGATION DE FONCTION À UN VICE-PRÉSIDENT

Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (S.I.B.A),

Vu Les dispositions de l'article L.5711-1, titre premier, livre VII du CGCT. Applicable aux Syndicats mixtes fermés

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 pris par la Préfète de Région NOUVELLE-AQUITAINE, Préfète de la GIRONDE, approuvant les statuts du SIBA modifiés par délibération du 27 juin 2022 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président du SIBA, séance du Comité du 21 avril 2026 ;

VU le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents, séance du Comité du 24 juillet 2020, portant élection de **Loic BALLONGUE**, au rang de **8^{ème} Vice-Président**,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général de Collectivités Territoriales qui donne la possibilité au Président, de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents,

Vu les délibérations du Conseil Syndical en date du 21 avril 2026 portant délégation permanente de compétences du Conseil Syndical au Président.

Vu la délibération du Comité syndical du 21 avril 2026 relative aux indemnités des vice-présidents du SIBA ;

Considérant :

- la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des commissions thématiques du SIBA ;
- que le Président puisse toujours exercer lui-même des fonctions qu'il a déléguées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de fonction

Délégation est donnée à **Loic BALLONGUE**, né le 28/07/1976, Vice-Président, dans l'exercice de la fonction de **Président de la « Commission Pôle Assainissement des eaux usées »**.

ARTICLE 2 : Étendue de la délégation

Dans le cadre de cette délégation, Loic BALLONGUE est chargé :

- de convoquer et présider les réunions de la commission ;
- d'organiser et d'animer les travaux de la commission ;
- de proposer l'ordre du jour en lien avec le Président ;
- de suivre l'instruction des dossiers relevant de la commission ;
- de présenter les travaux de la commission au bureau et/ou au comité syndical.

Cette délégation s'exerce sous l'autorité du Président.

ARTICLE 3 : Limites de la délégation

La présente délégation n'emporte pas délégation de signature sauf disposition expresse ultérieure.



Elle ne permet pas de prendre des décisions relevant :

- du comité syndical ;
- du bureau ;
- ou des compétences propres du Président non déléguées.

ARTICLE 4 : Durée

La présente délégation est accordée pour la durée du mandat du vice-président sauf retrait anticipé.

ARTICLE 5 : Indemnités

Pour l'exercice de cette fonction, Loic BALLONGUE bénéficiera de l'indemnité prévue par la délibération n°2026DEL023 du 21 avril 2026.

ARTICLE 6 : Notifications et publications

Le présent arrêté sera :

- Transmis au Représentant de l'État ;
- Notifié à l'intéressé ;
- Publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du CGCT ;
- Transmis au Comptable de la Collectivité.

LE PRÉSIDENT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Notifié à l'intéressé, le

Loic BALLONGUE

Vice-président du SIBA

Fait à Arcachon, le 22 avril 2026

Bruno LAFON



Président du SIBA



ARRÊTÉ

DÉLÉGATION DE FONCTION À UN VICE-PRÉSIDENT

Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (S.I.B.A),

Vu Les dispositions de l'article L.5711-1, titre premier, livre VII du CGCT. Applicable aux Syndicats mixtes fermés

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 pris par la Préfète de Région NOUVELLE-AQUITAINE, Préfète de la GIRONDE, approuvant les statuts du SIBA modifiés par délibération du 27 juin 2022 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président du SIBA, séance du Comité du 21 avril 2026 ;

VU le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents, séance du Comité du 24 juillet 2020, portant élection de **Karine DESMOULIN**, au rang de **7^{ème} Vice-Présidente**,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général de Collectivités Territoriales qui donne la possibilité au Président, de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents,

Vu les délibérations du Conseil Syndical en date du 21 avril 2026 portant délégation permanente de compétences du Conseil Syndical au Président.

Vu la délibération du Comité syndical du 21 avril 2026 relative aux indemnités des vice-présidents du SIBA ;

Considérant :

- la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des commissions thématiques du SIBA ;
- que le Président puisse toujours exercer lui-même des fonctions qu'il a déléguées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de fonction

Délégation est donnée à **Karine DESMOULIN**, né le 25/09/1978, Vice-Présidente, dans l'exercice de la fonction de **Présidente de la « Commission Pôle Pluvial / Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »**.

ARTICLE 2 : Étendue de la délégation

Dans le cadre de cette délégation, Karine DESMOULIN est chargée :

- de convoquer et présider les réunions de la commission ;
- d'organiser et d'animer les travaux de la commission ;
- de proposer l'ordre du jour en lien avec le Président ;
- de suivre l'instruction des dossiers relevant de la commission ;
- de présenter les travaux de la commission au bureau et/ou au comité syndical.

Cette délégation s'exerce sous l'autorité du Président.

ARTICLE 3 : Limites de la délégation

La présente délégation n'emporte pas délégation de signature sauf disposition expresse ultérieure.



Elle ne permet pas de prendre des décisions relevant :

- du comité syndical ;
- du bureau ;
- ou des compétences propres du Président non déléguées.

ARTICLE 4 : Durée

La présente délégation est accordée pour la durée du mandat du vice-président sauf retrait anticipé.

ARTICLE 5 : Indemnités

Pour l'exercice de cette fonction, Karine DESMOULIN bénéficiera de l'indemnité prévue par la délibération n°2026DEL023 du 21 avril 2026.

ARTICLE 6 : Notifications et publications

Le présent arrêté sera :

- Transmis au Représentant de l'État ;
- Notifié à l'intéressé ;
- Publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du CGCT ;
- Transmis au Comptable de la Collectivité.

LE PRÉSIDENT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Notifié à l'intéressée, le

Karine DESMOULIN

Vice-président du SIBA

Fait à Arcachon, le 22 avril 2026

Bruno LAFON



Président du SIBA